PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2020-09-11-004

en date du 11 septembre 2020

portant enregistrement d'une plateforme de compostage sur la commune d'Autrey-lès-Gray

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerrannée, le plan national de prévention des déchets, le plan régional de prévention et gestions des déchets de Bourgogne-Franche-Comté ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 7 juin 2019 portant nomination de M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2020-02-13-011 du 13 février 2020 prononçant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société JMJ Compost en vue de l'agrandissement d'une plateforme de compostage sur le territoire de la commune d'Autrey-lès-Gray ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2020-03-16-014 du 16 mars 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n°70-2020-02-13-011 du 13 février 2020 susvisé ;

- l'arrêté préfectoral n° 70-2020-06-04-009 du 4 juin 2020 prononçant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société JMJ Compost en vue de l'agrandissement d'une plateforme de compostage sur le territoire de la commune d'Autrey-lès-Gray ;

- le récépissé de déclaration délivré le 16 juin 2008 à M. Frédéric HAASE, 4 rue de la Ière Armée – 68240 SIGOLSHEIM pour l'exploitation sur le territoire de la commune d'Autrey-les-Gray, lieu-dit « Champ Nicolas », section ZD parcelles n° 57 et 71, d'une plateforme de compostage par référence aux rubriques n° 2170-2, 2171 et 2260-2 ;

- le récépissé de déclaration de changement de raison sociale délivré le 14 janvier 2009 à la SARL NATURA VERDE, 7 route d'Auvet – 70100 Autrey-lès-Gray, représentée par M. Frédéric HAASE, gérant, pour l'exploitation de l'installation ayant fait l'objet du récépissé de déclaration susvisé ;

- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 14 décembre 2009 à M. Jean-Marie JOYANDET, 7 route d'Auvet – 70100 Autrey-lès-Gray, pour l'exploitation de l'installation ayant fait l'objet des récépissés de déclaration susvisés ;

- le récépissé de déclaration de changement de raison sociale délivré le 27 mars 2013 à la SARL JMJ COMPOST, dont le siège social est situé 7 route d'Auvet – 70100 Autrey-lès-Gray, représentée par M. Jean-Marie JOYANDET, gérant, pour l'exploitation de l'installation ayant fait l'objet des récépissés de déclaration susvisés ;

- la demande présentée en date du 4 décembre 2019 par la société JMJ Compost dont le siège social est à Autrey-lès-Gray pour l'enregistrement d'une installation de compostage (rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune d'Autrey-lès-Gray ;

- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- l'absence d'observations du public recueillies entre le 29 juin et le 7 août 2020 inclus ;

- l'avis favorable du conseil municipal d'Autrey-lès-Gray en date du 12 août 2020 ;

- l'avis du maire d'Autrey-lès-Gray en date du 30 juillet 2019 sur l'état dans lequel le site devra être remis suite à l'arrêt définitif de l'installation ;

- le rapport du 4 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 20 avril 2012 modifié susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- que la demande précise que le site pourra, en cas d'arrêt définitif de l'installation, être utilisé par M. JOYANDET, propriétaire des parcelles sur lesquelles est localisée la plateforme, pour y exercer une activité de stockage agricole (bois, paille, etc.) ;

- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

- l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée susvisée, ainsi que les mesures prises par le gouvernement pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

- que, en application de ces mesures, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée susvisée, le délai à l'issue duquel la présente décision devait intervenir n'ayant pas expiré avant le 12 mars 2020, il a été suspendu du 12 mars au 23 juin 2020 inclus ;

- **SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Titre 1 - Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société JMJ COMPOST, représentée par M. Jean-Marie JOYANDET, dont le siège social est situé à Autrey-lès-Gray, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 décembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Autrey-les-gray, lieu-dit « Champ Nicolas », section ZD parcelles n° 57 et 71. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2780-2-b	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2 – compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur le site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeterie, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1.	Capacité de compostage de **41 t/j** de matières (boues de STEP, déchets verts et biodéchets)	**E**
2170-2	Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781.	Capacité de fabrication de **6,84 t/j** de produits (en complément du compost fabriqué sur place)	**D**
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	Capacité de stockage de **1 500 m³** de matières (fumier, paille, fientes)	**D**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Capacité de traitement de **3,77 t/j** de matières (coproduits pour compostage : cendres de biomasse, bois secs et matériaux analogues, etc.)	**DC**
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique.	Capacité d'utilisation de **400 kW** de puissance (puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation pour le broyage et le criblage de produits organiques naturels)	**DC**

E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Autrey-les-Gray	57 et 71 – Section ZD	Champ Nicolas

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 décembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement (évacuation des déchets stockés sur le site et démontage de la plateforme si besoin), pour permettre d'y exercer le cas échéant une activité de stockage agricole (bois, paille, etc.).

Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

Titre 2 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 2.3 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Autrey-lès-Gray et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Autrey-lès-Gray pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4 - Exécution – Copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Autrey-lès-Gray, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Vesoul, le 11 SEP. 2020
La Préfète

Fabienne BALUSSOU